



Conseil d'administration

311^e session, Genève, juin 2011

GB.311/4/2

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

361^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-36
A. Introduction	1-6
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête	7-18
C. Conclusions du comité	19-35
Recommandations du comité	36

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 26 et 27 mai 2011, sous la présidence du professeur Paul van der Heijden.
2. A la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session, selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 352^e rapport (novembre 2008), qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session.
3. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former les organisations de leur choix et d'y adhérer sans ingérence et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les cas de non-enregistrement des organisations du SLB à Mogilev et Baranovichi, y compris leurs syndicats de premier degré, ainsi que l'organisation de premier degré de la ville de Mogilev, les organisations de premier degré d'«Avtopark n° 1» et d'«Ental» à Gomel, le syndicat de premier degré Smolevichi et le syndicat du district de Rechitsa du STIR soient reconsidérés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de communiquer des informations sur la décision prise au sujet de l'enregistrement de l'organisation «Razam».
 - c) Le comité veut croire que la loi sur les syndicats sera pleinement conforme aux dispositions des conventions n°s 87 et 98. En attendant que la nouvelle loi sur les syndicats soit rédigée, compte tenu du fait que la prescription relative à l'adresse légale, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 2, continue de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement le décret.
 - d) Le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur toutes les nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est avéré que les mesures alléguées ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité veut croire que ceux qui ont subi des mesures antisyndicales seront pleinement indemnisés et que des instructions appropriées seront données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.

- e) Le comité demande instamment au gouvernement de suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le comité demande, d'autre part, au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebora», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1» et «Mogilev ZIV», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.
 - f) Le comité demande instamment au gouvernement de rétablir la situation des travailleurs qui ont subi les conséquences de leur coopération avec la commission d'enquête et se réfère expressément à cet égard à MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Sherbo. Il demande également au gouvernement de préciser si les droits et avantages acquis par M. Stukov durant ses années antérieures de service ont été maintenus.
 - g) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.
 - h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre leurs activités, y compris des grèves.
 - i) Le comité demande au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels.
 - j) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement la loi sur les activités de masse afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.
 - k) Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.
 - l) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à coopérer avec le Bureau ainsi que de poursuivre le dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats qui ne sont pas affiliés à la FSB, afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et de s'assurer que tout changement législatif soit en conformité avec cet objectif.
4. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) a présenté de nouvelles informations concernant les recommandations de la commission d'enquête dans des communications en date du 18 novembre 2008, des 5 mars, 14 mai et 1^{er} juin 2009, et du 3 juin 2010, et le Syndicat indépendant du Bélarus (SIB) a transmis de nouvelles allégations dans des communications en date du 22 octobre 2010 et du 20 janvier 2011.
5. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis son dernier examen du cas et des précisions apportées par les syndicats nationaux, à sa réunion de mars 2011 [voir 359^e rapport, paragr. 10], le comité a prié le gouvernement de transmettre d'urgence ses observations afin qu'il puisse examiner à sa prochaine réunion les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. A ce jour, le gouvernement n'a fourni aucune observation.

6. Le comité a examiné les nouvelles allégations présentées par le STIR et le SIB. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

STIR

7. Dans ses communications en date du 18 novembre 2008, des 5 mars, 14 mai et 1^{er} juin 2009, et du 3 juin 2010, le STIR indique que des violations des droits de ses membres continuent de se produire en République du Bélarus.
8. Le STIR précise notamment qu'en février 2009 il a demandé l'enregistrement de ses organisations syndicales municipales de premier degré à Mogilev, Gomel et Vitebsk. Par sa décision datée du 26 février 2009, le conseil municipal de Mogilev a rejeté pour la troisième fois la demande d'enregistrement de l'organisation syndicale municipale de premier degré de Mogilev. Le premier refus d'enregistrement de cette organisation, en novembre 2008, se fondait sur l'absence d'adresse légale. En ce qui concerne ce premier refus, le STIR prétend que le comité exécutif de la ville de Mogilev a convoqué les propriétaires afin de faire pression sur eux pour qu'ils annulent leurs lettres de garanties confirmant les adresses légales des organisations syndicales. A la suite de quoi, une chef d'entreprise privée a envoyé une lettre au comité exécutif de la ville dans laquelle elle expliquait son refus de fournir une adresse légale au syndicat municipal de premier degré du STIR à Mogilev. Pour ce qui est de la dernière série de refus, le STIR ajoute que le conseil de la ville de Gomel a également refusé d'enregistrer le syndicat municipal de premier degré de Gomel le 25 février 2009; l'enregistrement a donc été refusé une deuxième fois. Le 13 avril 2009, le conseil de la ville de Vitebsk a informé le syndicat qu'il avait décidé de ne pas enregistrer l'organisation municipale de premier degré de Vitebsk. Le STIR précise que, dans ces trois cas, l'enregistrement a été refusé parce que les autorités considéraient que certains des travailleurs qui figuraient sur la liste des adhérents n'étaient pas liés par des intérêts professionnels communs, comme l'exigent l'article 1 de la loi sur les syndicats et le point 1.1 des statuts du STIR.
9. Le STIR indique qu'en janvier 2009, à la suite d'un séminaire tripartite organisé en collaboration avec l'OIT afin d'améliorer l'efficacité du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, de nouveaux règlements ont été rédigés pour permettre au conseil de tenir compte dans ses travaux de toutes les parties intéressées (sept membres de syndicats, sept membres employeurs et sept représentants du gouvernement). Toutefois, seuls le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) et la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) disposent de sièges permanents. Bien que les violations des droits syndicaux examinées par les organes de contrôle de l'OIT impliquent le STIR dans de nombreux cas, ce dernier ne compte pas parmi les membres du conseil. Le STIR ajoute que, le 30 avril 2009, une réunion du conseil a été organisée afin de discuter des cas de refus d'enregistrement des syndicats de premier degré du CSDB et du STIR. Un représentant du STIR a été invité aux réunions afin de communiquer des informations concernant les trois cas susmentionnés de refus, mais n'a pas été autorisé à voter sur la décision prise.
10. Le STIR prétend que, lors de cette réunion, il est apparu que dans tous ces cas l'enregistrement avait été refusé sur la base des points de vue que le ministère de la Justice avait exprimés dans une déclaration du chef du Département des associations publiques du ministère de la Justice. Selon le STIR, le fonctionnaire du ministère de la Justice estimait

dans sa déclaration que les organes exécutifs des organisations municipales de premier degré du STIR étaient composés de membres travaillant dans différents secteurs de l'économie, des retraités ou des personnes ayant été licenciées; ces personnes ne pouvaient donc partager des intérêts professionnels communs. Le STIR fait toutefois valoir que les autorités chargées de l'enregistrement ont confirmé que tous les documents présentés par le syndicat en vue de l'enregistrement remplissaient les conditions législatives. Le STIR indique que le conseil a estimé que les refus d'enregistrement des organisations de premier degré de Gomel et de Mogilev étaient légitimes, vu que les membres de ces organisations ne partageaient pas d'intérêts communs, tels que définis à l'article 1 de la loi sur les syndicats. Au titre de cet article, un syndicat se compose de citoyens liés par des intérêts professionnels communs dans le secteur productif ou non productif. Le STIR indique que ses statuts prévoient que les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, les institutions ou organisations quel que soit leur statut, ou les personnes qui ont été licenciées, les retraités et les étudiants peuvent devenir membres du STIR. Selon le STIR, le conseil a estimé que cette disposition des statuts du STIR était légitime. Le syndicat précise par ailleurs que les citoyens qui résident dans les trois villes susmentionnées en sont membres à part entière, leur intérêt professionnel commun étant un emploi salarié. Ils ont adhéré de leur plein gré au STIR, car ils estiment que ce syndicat défend leurs droits et représente leurs intérêts socio-économiques et professionnels. Conformément aux statuts du STIR, les membres d'organisations syndicales peuvent élire leurs représentants au sein des organes exécutifs ou être eux-mêmes élus au sein de ces organes. En vertu de l'article 4.1 de ses statuts, l'organisation du STIR s'appuie sur le principe du secteur industriel et/ou géographique. Les trois organisations syndicales municipales de premier degré sont organisées en fonction du principe géographique, tout comme ses autres organisations dans diverses régions du pays: les organisations municipales de premier degré de Minsk, Brest, Grodnensk et Borisov et l'organisation de premier degré du district de Rechitsa. Le STIR estime que les autorités chargées de l'enregistrement n'ont pas le droit de dicter à un syndicat la manière dont il doit structurer et déterminer sa composition. De l'avis du STIR, le ministère de la Justice a créé un précédent en appuyant le refus d'enregistrement d'organisations structurées en fonction du principe géographique, ce qui dans la pratique fait obstacle au droit du syndicat d'organiser librement ses structures et compromet son existence même. Le STIR estime donc que la décision du conseil du 30 avril 2009 est contraire à la convention n° 87, à la législation nationale et à ses statuts.

- 11.** Le STIR précise également que, dans ces trois cas, le syndicat a porté plainte devant les tribunaux compétents pour actions illégales des autorités chargées de l'enregistrement. En ce qui concerne l'organisation syndicale de premier degré de Mogilev, le tribunal a rejeté la plainte le 23 avril 2009. Le tribunal de Gomel a appuyé son argumentation principalement sur la question de savoir si l'on pouvait percevoir un quelconque intérêt professionnel commun entre les membres dirigeants du syndicat et ses membres fondateurs. Le tribunal de Vitebsk s'est également demandé si les membres de la direction syndicale travaillaient dans l'industrie électronique. En date du 1^{er} juin 2009, les cas de Gomel et Vitebsk étaient toujours en instance. Le STIR estime que ces cas prouvent que les tribunaux reçoivent leurs instructions du ministère de la Justice, qui supervise les activités de l'appareil judiciaire.
- 12.** Le STIR fait en outre valoir que le 18 mai 2010 la police a fait irruption dans son bureau régional de Brest et forcé le coffre-fort qui s'y trouvait sans que le dirigeant syndical régional en ait été notifié au préalable. Le conseiller juridique du syndicat n'a pas été autorisé à assister à la perquisition bien qu'il ait été présent sur les lieux. La perquisition du bureau a duré quatre heures. En plus des ordinateurs, quelque 200 exemplaires du bulletin d'information du syndicat ainsi que le sceau du syndicat enregistré de l'usine Tsvetotron de Brest ont été saisis. A la suite de cette perquisition, l'accès aux locaux du syndicat a été interdit et les employés n'ont pu y pénétrer pendant 48 heures. Les opérations du syndicat dans la région ont été pratiquement paralysées et l'organisation syndicale de l'usine

Tsvetotron de Brest a été dans l'impossibilité d'effectuer des transactions bancaires ou de fonctionner normalement. Les appels adressés au Procureur général sont restés sans effet.

SIB

- 13.** Dans ses communications en date du 22 octobre 2010 et du 20 janvier 2011, le SIB fait savoir que les droits syndicaux continuent d'être violés. Le SIB allègue notamment que la prescription relative à l'adresse légale aux fins de l'enregistrement des organisations syndicales de premier degré demeure un obstacle majeur au fonctionnement du syndicat. A titre d'exemple, le SIB précise qu'en juin 2009 son organisation syndicale de premier degré a été constituée au sein de l'entreprise «Delta Style». Toutefois, afin d'obtenir l'enregistrement par l'Etat de l'organisation de premier degré pour permettre à celle-ci de négocier collectivement, un syndicat doit disposer d'un local et d'une adresse légale qui y corresponde. Le SIB indique qu'il n'a pas été possible de négocier sur la question des locaux que l'employeur devait mettre à la disposition du syndicat, l'employeur prétendant qu'il ne disposait d'aucun local convenable. Le 11 septembre 2009, le SIB a envoyé une lettre au directeur général de l'entreprise «Kupalinka» dans laquelle il demandait à l'employeur de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 28 de la loi sur les syndicats, autrement dit de fournir les locaux requis pour le fonctionnement normal de l'organisation de premier degré aux termes de ses statuts et, en deuxième lieu, d'offrir un service de cotisation à la source sur autorisation écrite des travailleurs. Le SIB prétend que, bien qu'un accord ait été conclu en ce qui concerne les virements bancaires et que des virements aient été effectués en août 2009, ce service a par la suite été bloqué par le directeur général de l'entreprise. En octobre 2009, des plaintes ont été présentées à ce sujet au chef de l'administration présidentielle, au Procureur général et au Conseil des ministres sollicitant leur aide pour résoudre le problème du manquement par l'employeur à son obligation de fournir des locaux et une adresse légale et rétablir le précompte des cotisations. L'initiation de poursuites à l'encontre de l'employeur pour violation de la loi sur les syndicats a également été demandée.
- 14.** En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, le SIB explique que, dès que le syndicat de premier degré a trouvé une adresse légale en dehors du territoire de l'entreprise, il a présenté son document pour enregistrement à trois reprises. Les autorités ont refusé une première fois le 25 mai 2010 d'enregistrer le syndicat au motif qu'il avait présenté ses documents après l'expiration du délai établi, et que ceux-ci n'étaient pas signés par les personnes autorisées. Le syndicat a ensuite tenu une deuxième assemblée constitutive le 1^{er} juin 2010 et a de nouveau présenté les documents pour enregistrement. Quarante jours plus tard (au lieu de 30, comme le prévoit la loi), le comité exécutif du district a prié le syndicat de présenter des procès-verbaux détaillés de son assemblée constitutive avec la liste des membres du syndicat et des personnes invitées. Ceci a amené la directrice de l'entreprise à demander aux membres du syndicat de rédiger des notes pour expliquer leur participation à la réunion fondatrice du syndicat. Cette contrainte a poussé 30 membres du syndicat à le quitter. Lorsque le président de l'organisation régionale du SIB s'est enquis de l'action de l'employeur, la directrice de l'entreprise a expliqué qu'elle agissait sur instructions des autorités.
- 15.** Le 4 août 2010, la présidente de l'organisation régionale du SIB à Soligorsk s'est entretenue avec des couturières de l'entreprise «Delta Style», membres du SIB, afin de débattre de la situation. La direction de l'entreprise a appelé la police qui a emmené la présidente au poste régional de police où il lui a été demandé d'expliquer par écrit sa présence au portail d'entrée de l'entreprise «Delta Style». Le 27 août 2010, sur décision du tribunal de Soligorsk, la présidente a été reconnue coupable d'avoir enfreint l'ordre relatif à la tenue de réunions dicté par la loi sur les activités de masse et condamnée à une amende. Bien que l'amende ait été minime, au dire du SIB, la dirigeante syndicale a néanmoins été condamnée à une peine pour avoir essayé de s'entretenir avec des membres

de l'organisation de premier degré. Le SIB considère qu'il importe de préciser que, en apprenant que leur dirigeant syndical avait fait l'objet de pressions, les 30 travailleurs qui avaient déposé des demandes pour quitter le syndicat les ont rétractées. Le syndicat a fait une troisième demande d'enregistrement qui a, encore une fois, été refusée. D'après le SIB, les autorités ont fait valoir que l'organisation syndicale de premier degré avait demandé son enregistrement sans avoir adhéré préalablement à l'organisation régionale du SIB. Le SIB précise toutefois que sa constitution prévoit que ce n'est que lorsqu'un syndicat de premier degré est constitué qu'il peut décider d'adhérer à une organisation régionale. Les autorités ont mis en avant d'autres «infractions»: notamment le fait que l'élection d'un président du comité de vérification des comptes n'ait pas été consignée dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive (le syndicat précise que, bien que les noms de trois membres du comité aient figuré dans le procès-verbal, il a été convenu que ce serait à eux de décider qui dirigerait le comité; l'élection du président du comité de vérification des comptes n'a donc pas été débattue en assemblée plénière, c'est pourquoi les procès-verbaux ne la mentionnent pas); et le fait que deux membres du syndicat ne travaillaient plus pour l'entreprise (le syndicat explique que ces deux travailleurs ont démissionné mais qu'à ce moment-là le syndicat avait déjà présenté ses documents pour l'enregistrement).

- 16.** Le SIB prétend que, bien que les autorités n'aient plus recours à des syndicats maison comme autrefois, elles s'efforcent à présent de bloquer le développement de nouvelles structures syndicales, que ce soit en imposant l'obligation de fournir une adresse légale ou en faisant appel à l'emploi contractuel. En ce qui concerne celui-ci, le SIB fait état notamment de menaces de non-renouvellement de contrats qui auraient été formulées contre des membres et des dirigeants de syndicat de premier degré des entreprises «Belaeronavigatsia», «Avtopark n° 1» et «Grodno Azot» et des licenciements de dirigeants et membres de syndicats à la direction de l'entreprise de transports ferroviaires «Belaruskaliy» et à l'hôpital pour tuberculeux de Krasnoslobodsk. En ce qui concerne ces deux cas de licenciement, le Parti pour l'indépendance du Bélarus (BNP) indique qu'il fera appel de la décision du tribunal régional qui a ordonné l'examen de la décision du tribunal de Soligorsk qui a établi que le licenciement pratiqué à la direction de l'entreprise de transports ferroviaires «Belaruskaliy» était illégal. En ce qui concerne la deuxième affaire, le SIB indique qu'un membre du syndicat a été rétabli dans ses fonctions suite à la décision rendue par la Cour suprême.
- 17.** Le SIB prétend également que, suite aux pressions exercées par la direction, les travailleurs de l'entreprise «MLZ Universal» ont commencé, en janvier 2010, à abandonner leur syndicat. Les travailleurs qui quittaient le syndicat se sont vu promettre une augmentation de salaire de 10 pour cent. Des pressions semblables ont été exercées sur les membres du syndicat de premier degré du SIB à l'entreprise «Grodno Azot». Le SIB fait en outre valoir que certains représentants syndicaux se sont vu refuser l'accès aux lieux de travail où leurs membres étaient employés dans le cas de la société «MLZ Universal».
- 18.** Pour finir, le SIB décrit les voies de fait infligées au président de son organisation syndicale de premier degré à l'entreprise «Belshina» par les agents de l'Inspection d'Etat pour la protection des animaux et des plantes qui se sont produites le 16 novembre 2010 au domicile de celui-ci. Bien que le procureur ait déclaré qu'une enquête impartiale serait menée et que les personnes responsables d'abus d'autorité seraient sanctionnées, le SIB exprime son indignation devant les conclusions de l'enquête, qui a prétendument abouti à l'ouverture de poursuites contre le dirigeant syndical.

C. Conclusions du comité

19. *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le précédent examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations antérieures du comité ni aux nouvelles allégations de violations du droit à la liberté syndicale dans le pays, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
20. *Le comité prend note des informations communiquées par les organisations plaignantes au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ainsi que des nouvelles allégations de violation des droits syndicaux. Le comité note par ailleurs les discussions qui se sont déroulées sur cette question à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et 2010. Il prend aussi note des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête à ses sessions de 2008, 2009 et 2010.*
21. *Compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement, le comité se voit obligé de réitérer ses précédentes recommandations a), c), g), h), i), j) et l), et il s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre et sans délai toutes ses recommandations antérieures.*
22. *Le comité rappelle que l'une des recommandations essentielles de la commission d'enquête portait sur le droit des organisations ne faisant pas partie de la structure de la FSB d'enregistrer leurs organisations. Il rappelle aussi que, à la suite des organisations syndicales mentionnées dans le rapport de 2004 de la commission, il a continué de noter avec préoccupation de nouveaux cas de non-enregistrement (recommandations a) et b)). A cet égard, le comité prend note des informations suivantes qui figurent dans l'observation de 2009 de la CEACR sur l'application de la convention n° 87:*

... La [CEACR] rappelle qu'elle avait noté avec regret que, contrairement à ce qui avait été demandé par les organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement n'avait pris aucune initiative en ce qui concerne l'enregistrement de certaines organisations syndicales (à savoir les organisations de premier degré, dont le refus d'enregistrement avait été matière à la plainte soumise à la commission d'enquête, ainsi que des organisations affiliées au Syndicat des radioélectriciens (STIR) des secteurs de Mogilev, Gomel, Smolevichi et Rechitsa et du syndicat de base de «Avtopark n° 1»; de deux organisations régionales de l'Union des syndicats libres du Bélarus (USLB) de Mogilev et Baranovichi; et du Syndicat bélarus des entrepreneurs individuels «Razam», organisation partenaire du CSDB.

La [CEACR] note que le gouvernement indique que, à sa séance du 30 avril 2009, le conseil a examiné la question de l'enregistrement des syndicats et qu'il est parvenu aux décisions suivantes, adoptées par l'ensemble de ses membres:

- Le conseil a pris note de l'enregistrement des organisations de premier degré du STIR pour les secteurs de Smolevichi et Rechitsa.*
- L'organisation syndicale de premier degré du Syndicat indépendant bélarus (SIB) de l'entreprise «Belshina» n'a pas pu être enregistrée en raison de l'omission de la confirmation de son adresse légale. Le conseil a recommandé que l'administration de l'entreprise, la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs) (CIEE), le SIB, le CSDB et l'organe exécutif local recherchent une solution à la question de l'adresse légale dans ce cas.*
- Le conseil a noté que, conformément aux informations fournies par un représentant du ministère de la Justice, aucune demande d'enregistrement n'a été soumise par l'organisation régionale de l'USLB de Baranovichi.*
- Le conseil a pris note des motifs du refus d'enregistrement de l'organisation régionale de l'USLB de Mogilev et du syndicat «Razam».*

- De l'avis du conseil, le refus de l'enregistrement des structures du STIR de Gomel et de Mogilev est justifié, du fait que les membres de ces organisations ne sont pas liés par des intérêts communs découlant de la nature de leur travail, comme l'exige l'article 1 de la loi sur les syndicats.
- Le conseil a noté que les motifs susvisés de refus ne sont pas applicables à l'organisation syndicale de premier degré du STIR de «Avtopark n° 1» puisque tous les membres de cette organisation sont employés dans la même entreprise.

La [CEACR] prend note avec **intérêt** de l'enregistrement des organisations de premier degré du STIR de Smolevichi et Rechitsa. En outre, elle note avec **intérêt** que, suite à la décision du conseil, des locaux appropriés pour l'adresse légale du syndicat auprès de l'entreprise «Belshina» ont été trouvés et que cette organisation a pu être réenregistrée en octobre 2009.

- 23.** Le comité constate en outre que, dans l'observation de 2010 de la CEACR sur l'application de la convention n° 87, le CSDB prétend que ses propositions concernant l'enregistrement des organisations syndicales sont négligées et ne sont pas prises en compte, et il cite le refus, confirmé par la Cour suprême, d'enregistrer l'organisation syndicale «Razam». Le comité note par ailleurs les allégations de refus d'enregistrer le syndicat de premier degré du SIB à l'entreprise «Delta Style», ainsi que les informations fournies par le STIR en ce qui concerne les refus d'enregistrer ses organisations syndicales municipales de premier degré à Mogilev, Gomel et Vitebsk.
- 24.** Le comité note l'allégation du SIB selon laquelle l'un des principaux obstacles à l'enregistrement est l'absence d'adresse légale. Le comité regrette de noter que la prescription relative à l'adresse légale continue de faire obstacle à l'établissement et au fonctionnement des syndicats bien que la commission d'enquête ait recommandé de modifier les dispositions pertinentes du décret n° 2 ainsi que les règles et réglementations y étant relatives, de façon à éliminer les obstacles qui pourraient être dus à cette prescription. Notant avec un profond regret qu'en dépit des nombreuses demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour modifier le décret, ni fait de propositions concrètes à cet effet, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 2 en consultation avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que le droit de constituer des organisations soit effectivement garanti. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cet égard.
- 25.** En ce qui concerne les allégations de refus répétés d'enregistrer le syndicat de premier degré du SIB à l'entreprise «Delta Style», le gouvernement n'ayant pas fait part de ses observations sur ce point, le comité ne peut en conclure que les actions des autorités telles que décrites par le syndicat semblent aller au-delà d'une simple formalité et reviennent pratiquement à obtenir une autorisation préalable des autorités publiques pour établir un syndicat et en assurer le fonctionnement. De l'avis du comité, ceci constituerait indéniablement une violation de la convention n° 87.
- 26.** S'agissant des organisations municipales de premier degré du STIR, le comité note les informations fournies par le STIR, ainsi que les informations examinées par la CEACR (voir plus haut) en ce qui concerne les motifs du refus d'enregistrement donnés au syndicat en 2009. Le comité croit comprendre que le refus était motivé par le fait que les membres et les dirigeants élus n'étaient pas liés par des intérêts communs découlant de la nature de leur travail, comme l'exigent l'article 1 de la loi sur les syndicats et les statuts du STIR. A cet égard, le comité croit comprendre que les statuts du STIR prévoient que ses organisations syndicales de premier degré peuvent être constituées en fonction du principe industriel ou géographique. Dans cette optique, le STIR cite plusieurs organisations qui ont été créées et enregistrées en fonction du principe géographique. Le comité croit également comprendre que les statuts du STIR prévoient que les travailleurs dans toutes

les branches d'activité économique, les institutions ou organisations quel que soit leur statut, ou les personnes qui ont été licenciées, les retraités et les étudiants peuvent devenir membres du STIR. Le comité prend note du fait que, selon le STIR, le conseil aussi bien que les autorités chargées de l'enregistrement et les tribunaux ont estimé que cette disposition était légitime. Le comité croit comprendre en outre que le gouvernement avait préalablement reconnu au syndicat le droit d'accueillir en son sein des ouvriers exerçant d'autres professions. Sur ce point le comité rappelle les modifications apportées aux statuts du STIR en janvier 2006 qui visaient à permettre l'affiliation des travailleurs employés dans l'industrie automobile et dans le secteur des machines agricoles.

27. Le comité note en outre que l'article 1 de la loi sur les syndicats se lit comme suit:

Article 1. Syndicats

L'organisation syndicale (ci-après: le syndicat) est une organisation publique fondée sur le principe de l'adhésion volontaire qui unit les citoyens et notamment les étudiants des écoles supérieures, secondaires, et des écoles professionnelles et techniques liés par des intérêts communs découlant de la nature de leurs activités aussi bien dans le domaine manufacturier que dans le domaine non productif, pour protéger les droits au travail et droits et intérêts socio-économiques découlant des principes généralement reconnus du droit international et établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les conventions de l'Organisation internationale du Travail et autres traités internationaux dûment ratifiés par la République du Bélarus.

Le comité note que rien dans cet article ne semblerait interdire l'établissement de syndicats composés de travailleurs exerçant différentes professions et activités, comme l'affirme le STIR.

28. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas de non-enregistrement susmentionnés des organisations de premier degré du SIB et du STIR soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement, et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie le gouvernement de produire un exemplaire de la décision rendue par la Cour suprême sur l'affaire «Razam».

29. Le comité rappelle qu'il avait précédemment exprimé sa préoccupation quant aux allégations d'actes d'ingérence et de pressions antisyndicales perpétrés par les autorités qui lui avaient été transmises par le STIR et le CSDB, y compris les allégations relatives à l'arrestation et à la détention de dirigeants et membres de syndicats, l'allégation de passage à tabac d'un militant du STIR, les pressions alléguées du KGB sur les organisations du STIR à Mogilev, etc. [Voir 352^e rapport, paragr. 68.] Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations soumises par le STIR et le SIB, y compris les allégations faisant état de fouille du bureau de l'organisation régionale du STIR à Brest et de la saisie de ses ordinateurs, de documents et des scellés ainsi que de voies de fait sur la personne du président du syndicat de premier degré du SIB à l'entreprise «Belshina» par des agents de l'Inspection d'Etat pour la protection des animaux et des plantes. Le comité prie le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur ces nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que ceux qui ont subi des mesures antisyndicales soient pleinement indemnisés et que des instructions appropriées soient données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.

30. *Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale aux entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1» et «Mogilev ZIV», ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest. Le comité note avec regret les nouvelles allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale, y compris par le biais du recours abusif à l'emploi contractuel aux entreprises «Delta Style», «Belaeronavigatsia», à la direction de l'entreprise de transports ferroviaires «Belaruskaliy» et à «MLZ Universal». Il note en outre avec regret l'allégation selon laquelle les violations se sont poursuivies aux entreprises «Grodno Azot» et «Avtopark n° 1». Le comité demande donc à nouveau qu'une enquête indépendante soit diligentée sans délai sur toutes les allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité continue d'exhorter le gouvernement à suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et rapide de façon que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale.*

31. *Quant à la demande du comité de rétablir la situation des travailleurs qui ont subi les conséquences de leur coopération avec la commission d'enquête et, en particulier, de MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Sherbo, et de préciser si les droits et avantages acquis par M. Stukov durant ses années antérieures de service ont été maintenus, le comité note avec intérêt les informations suivantes contenues dans l'observation de la CEACR de 2009 sur l'application de la convention n° 98:*

... La commission [CEACR] prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à sa session du 14 mai 2009, le Conseil tripartite a examiné les cas de licenciement de MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor, Shcherbo et Stukov (352^e rapport du Comité de la liberté syndicale). D'après le gouvernement, ces travailleurs ont été invités à la réunion du conseil, et les mesures voulues ont été prises pour s'assurer que les employeurs n'empêchaient pas leur participation à la réunion, et que les travailleurs se voyaient accorder un jour de congé pour s'y rendre. Le gouvernement indique que M. Gaichenko a refusé l'invitation du conseil car il était satisfait de son emploi à l'entreprise «Naftan» à Novopolotsk. La commission prend note des minutes de la réunion fournies par le gouvernement, notamment des conclusions qui suivent, adoptées à l'unanimité par les membres du conseil:

- Le conseil a noté que les travailleurs mentionnés ne subissaient aucune pression de leurs employeurs respectifs.*
- Le conseil a pris note du souhait de M. Shcherbo de reprendre son précédent emploi, et a décidé de l'aider à obtenir un emploi de conducteur de métro à Minsk.*
- Le conseil a noté que M. Shaitor a quitté son entreprise le 6 avril 2009 et qu'il était sans emploi au moment de la réunion. Il a décidé de demander au service public de l'emploi de l'aider à reprendre son précédent emploi ou à trouver un autre emploi acceptable.*
- Le conseil a noté que MM. Dukhomenko et Obukhov ne souhaitaient plus travailler dans leur ancien lieu de travail sauf s'ils reprenaient leur emploi en étant entièrement dédommagés. Notant que, en vertu de la législation actuelle, il n'est pas possible de leur permettre de reprendre leur précédent emploi, une aide a été proposée à M. Dukhomenko pour ses activités indépendantes, et M. Obukhov, qui était satisfait de son emploi actuel, a été informé des possibilités de formation complémentaire.*
- Le conseil a examiné la situation de M. Stukov, qui était alors employé par l'entreprise Polotsk-Steklovolokno. En avril 2004, il a été licencié pour avoir causé des pertes matérielles à ses employeurs, comme l'a constaté le tribunal. En mai 2004, il a été autorisé à reprendre son emploi. En raison de son licenciement, M. Stukov a perdu son droit à une prime d'ancienneté spéciale. En conséquence, le conseil a décidé de prier*

l'entreprise de reconnaître à cet employé l'ensemble de ses droits, la période d'ancienneté ayant été interrompue par son licenciement en avril 2004.

- *Le conseil a souligné qu'il continuerait à examiner les questions concernant la protection des membres de syndicats contre la discrimination, et a estimé utile d'examiner les mécanismes légaux qui existent pour protéger les citoyens de la discrimination antisyndicale, en tenant compte de la législation nationale et des normes internationales du travail.*

La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la décision du conseil, un accord a été trouvé avec l'autorité du métro de Minsk concernant la nomination de M. Shcherbo, M. Shaitor a été employé comme chauffeur au Groupement laitier de Polotsk et M. Stukov a bénéficié de l'ensemble de ses droits.

- 32.** *Le comité note avec préoccupation l'allégation du SIB selon laquelle la présidente de son organisation régionale à Soligorsk aurait été détenue par la police le 4 août 2010, puis reconnue coupable d'avoir commis un délit administratif, et condamnée à une amende. Selon le SIB, le tribunal avait considéré que, en ayant rencontré des membres du syndicat près du portail d'entrée de l'entreprise, la dirigeante syndicale avait violé la loi sur les activités de masse. Le SIB explique que, suite aux allégations de pression exercées sur les membres de son syndicat, la présidente avait rencontré plusieurs travailleuses (qui se rendaient à leur lieu de travail) près de l'entrée. Rappelant que le droit de réunion avec des travailleurs et des membres d'un syndicat sans interférence dans le cours normal du travail est un aspect essentiel des droits syndicaux, que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas dépendre d'un enregistrement et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence de nature à restreindre ce droit ou à faire obstacle à son exercice, à moins que l'ordre public ne soit perturbé ou que son maintien soit mis en péril gravement et de façon imminente, le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les faits allégués par le SIB. A cet égard, il rappelle qu'il demande depuis de nombreuses années au gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et il regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement quant aux mesures concrètes prises à cet égard. Par ailleurs, évoquant son précédent examen de ce cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation par le SIB et le STIR de piquets de grève et de réunions et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels, et de le tenir informé à cet égard.*
- 33.** *Le comité note les allégations faisant état d'un refus d'octroyer certaines facilités aux syndicats (notamment des locaux, un service de précompte des cotisations et un accès aux lieux de travail). Le comité note que la loi sur les syndicats prévoit l'octroi de ces facilités aux syndicats et à leurs dirigeants. L'article 23(2) de la loi, en particulier, prévoit le droit d'accès au lieu de travail et l'article 28 le droit d'accès à d'autres services tels que l'accès aux locaux, au matériel, etc. sur la base d'un accord. Le comité note un cas présumé de non-respect par l'employeur de l'accord relatif au précompte de cotisations. Le comité prie donc le gouvernement d'examiner les cas allégués de refus d'accès aux locaux opposé aux syndicats et à leurs dirigeants afin de déterminer si la loi a été violée ou si l'accord conclu sur ce point a été enfreint, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Par ailleurs, si, à l'issue de cet examen, il a été déterminé qu'aucun accord n'avait été conclu entre le syndicat et l'employeur en ce qui concerne l'attribution de locaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager les parties concernées à trouver une solution mutuellement acceptable. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

34. *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas présumés de violations des droits syndicaux susmentionnés soient portés sans délai à l'attention du Conseil tripartite et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des discussions.*
35. *Le comité note avec regret qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par le gouvernement en ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'enquête et l'amélioration de la situation des droits syndicaux dans le pays. Le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la liberté syndicale et le droit de la négociation collective soient pleinement et efficacement garantis en droit et dans la pratique, et il s'attend à ce que le gouvernement renforce sa coopération avec le Bureau et engage un dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats n'appartenant pas à la FSB, afin d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête et veiller à ce que toute modification de la loi soit conforme à cet objectif.*

Recommandations du comité

36. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu à ses recommandations antérieures ni aux nouvelles allégations de violations du droit à la liberté d'association dans le pays, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à présenter ses commentaires et ses observations sur le cas. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
 - b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations au sujet des mesures prises pour que les organisations de premier degré qui font l'objet de la plainte soient immédiatement enregistrées et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former les organisations de leur choix et d'y adhérer sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.*
 - c) *Compte tenu du fait que la prescription relative à l'adresse légale, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 2, continue de créer des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement le décret en consultation avec les partenaires sociaux.*
 - d) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les cas de non-enregistrement de l'organisation de premier degré du SIB à l'entreprise «Delta Style» et des organisations de premier degré du STIR à Mogilev, Gomel et Vitebsk soient réexaminés sans délai par les autorités chargées de l'enregistrement, et il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de produire un exemplaire de la décision de la Cour suprême concernant son refus d'enregistrer l'organisation «Razam».*

- e) *Le comité prie le gouvernement de faire en sorte qu'une enquête indépendante sur ces nouvelles allégations d'ingérence et de pressions soit diligentée sans délai par un organe jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. S'il est constaté que les mesures alléguées ci-dessus ont été prises contre des syndicalistes pour avoir exercé leurs droits syndicaux ou participé à des activités syndicales légitimes, le comité s'attend à ce que ceux qui ont subi des mesures antisyndicales soient pleinement indemnisés et que des instructions appropriées soient données aux autorités compétentes de façon à éviter que de tels actes ne se reproduisent.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de suivre activement, d'une part, les instructions à donner aux entreprises d'une manière plus systématique et accélérée afin que les dirigeants d'entreprise ne s'immiscent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, les instructions à donner au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale. Le comité prie, d'autre part, le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée sur tous les cas allégués d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les entreprises «Polymir», «Grodno Azot», «Frebor», «Belarusneft-Osobino», «Avtopark n° 1», «Mogilev ZIV», «Delta Style», «Belaeronavigatsia», «MLZ Universal» et «Belaruskaliy» ainsi qu'à l'Université d'Etat de formation pédagogique de Brest.*
- g) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.*
- h) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 pour veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales afin de poursuivre leurs activités, y compris des grèves.*
- i) *Le comité prie le gouvernement de lui transmettre ses observations concernant l'allégation du SIB relative à la détention du président de son organisation régionale à Soligorsk.*
- j) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier immédiatement la loi sur les activités de masse afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.*
- k) *Le comité prie le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autoriser l'organisation de piquets de grève et de réunions, et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs d'organiser des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels.*

- l) Le comité prie le gouvernement d'examiner les cas allégués de refus d'accès aux locaux opposé aux syndicats et à leurs dirigeants afin de déterminer si la loi a été violée ou si l'accord conclu sur ce point a été enfreint, et de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Par ailleurs, si, à l'issue de cet examen, il a été déterminé qu'aucun accord n'avait été conclu entre le syndicat et l'employeur en ce qui concerne l'attribution de locaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'encourager les parties concernées à trouver une solution mutuellement acceptable. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- m) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations de violation des droits syndicaux soient portées sans délai à l'attention du Conseil tripartite et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des discussions.*
- n) Il s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre pleinement en œuvre et sans délai toutes ses recommandations antérieures.*
- o) Le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la liberté syndicale et le droit de la négociation collective soient pleinement et efficacement garantis en droit et dans la pratique, et il s'attend à ce que le gouvernement renforce sa coopération avec le Bureau et engage un dialogue social avec tous les partenaires, y compris les syndicats n'appartenant pas à la FSB, afin d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'enquête et veiller à ce que toute modification de la loi soit conforme à cet objectif.*

Genève, le 7 juin 2011

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Point appelant une décision: paragraphe 36